



bulletin



Personne-ressource :

Jamie Bulnes

Directeur de la politique réglementaire

416 943-6928

jbulnes@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3714

Le 23 avril 2008

Statuts et Règlements

Modification d'ordre administratif au paragraphe 14 (d) du Statut 18 abrogeant l'alinéa 14(d)(iii)

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé une modification apportée au paragraphe 14(d) du Statut 18 qui entre en vigueur immédiatement. Ci-joint une version soulignée de ce paragraphe indiquant la modification.

L'article 14 du Statut 18 traite du cumul d'emplois par les représentants inscrits (RI) et les représentants en placement (RP). Le Statut énonce qu'il est permis à un RI ou à un RP d'avoir et de poursuivre une autre activité rémunératrice tant que certaines conditions sont remplies. Parmi ces conditions, le membre doit confirmer par écrit à l'Association qu'il assume la responsabilité de la surveillance de ce RI ou de ce RP et doit établir et maintenir des procédures pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les problèmes éventuels de conflits d'intérêts.

Le paragraphe 14(d) du Statut 18 précise certains cumuls d'emploi interdits. Aux termes de l'alinéa 14(d)(iii) du Statut 18, les RI et les RP ne peuvent cumuler des emplois auprès d'une société membre et au sein d'une société dont les titres sont inscrits à la cote d'une Bourse reconnue, à moins que cette société ne soit la société mère ou la filiale de la société membre ou à moins que son cumul d'emplois n'ait été approuvé par la Bourse à la cote de laquelle les titres de la société sont inscrits. Comme les Bourses n'accordent plus de telles approbations et ont supprimé les conditions d'approbation au cumul d'emplois, lorsque leurs règles prévoyaient de telles dispositions, le Statut correspondant de l'ACCOVAM s'avère superflu.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

**ASSOCIATION CANADIENNES DES COURTIERS EN VALEURS
MOBILIÈRES
MODIFICATION AU RÈGLEMENT**

**VERSION SOULIGNÉE
DES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 14 DU STATUT 18
REPRÉSENTANTS INSCRITS ET REPRÉSENTANTS EN PLACEMENT**

14. Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut avoir et poursuivre une autre activité rémunératrice à condition :
- (a)
 - (i) qu'il exerce son autre activité rémunératrice dans une région éloignée où il n'y a pas de bureau de courtier en valeurs mobilières et qu'il limite son activité à cette région éloignée où il demeure; ou
 - (ii) que la commission des valeurs mobilières du territoire dans lequel il agit ou se propose d'agir en cette qualité, ou que la législation ou les instructions générales sur les valeurs mobilières qu'applique cette commission, l'ait expressément autorisé à consacrer moins que la totalité de son temps au commerce des valeurs mobilières exercé par le membre qui l'emploie;
 - (b) que le membre qui l'emploie confirme par écrit à l'Association qu'il assume la responsabilité de sa surveillance;
 - (c) que le membre établisse et maintienne des procédures approuvées par l'Association pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les problèmes éventuels de conflits d'intérêts;
 - (d) que n'importe quelle autre occupation qu'il peut avoir ou poursuivre :
 - (i) ne soit pas de nature à discréditer les membres de la profession; ou
 - (ii) avec un autre membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu à moins que :
 - (1) ce membre ne soit une société reliée au membre qui emploie le représentant inscrit ou le représentant en placement et que le membre et la société reliée donnent des cautionnements réciproques suivant l'article 6 du Statut 6, et
 - (2) ce cumul d'emplois ne soit pas contraire aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables ou toute instruction générale adoptée suivant de telles lois; ~~ou~~
 - ~~(iii) ne soit pas exercée au sein d'une société dont les titres sont inscrits à la cote d'une Bourse reconnue, à moins que cette société ne soit la société~~

~~mère ou la filiale de la société membre pour laquelle ledit représentant inscrit ou représentant en placement est inscrit ou à moins que son cumul d'emploi n'ait été approuvé par la Bourse à la cote de laquelle les titres de la société sont inscrits.~~